

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1962.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les dispositions du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, en faveur des inscrits maritimes relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine marchande,

PRÉSENTÉE

Par Mlle Irma RAPUZZI, MM. Antoine COURRIÈRE, Gaston DEFFERRE, Roger CARCASSONNE, Edouard SOLDANI, Edouard LE BELLEGOU, Clément BALESTRA et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, François Minard, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 54-372 du 29 mars 1954 a permis la prise en charge, par un organisme unique, de la pension acquise au titre d'une carrière mixte effectuée sous l'un des régimes de retraites suivants :

- régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (à l'occasion d'un emploi précédent dans une autre collectivité ou dans la même collectivité en cas de remise en fonctions après démission) ;
- régime des pensions civiles et militaires de l'Etat (lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948) ;
- régime du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (lois des 21 mars 1928 et 2 août 1949) ;
- régime prévu en faveur des personnels de l'Imprimerie nationale (lois des 29 juin 1927 et 17 août 1950) ;
- régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;
- régime des caisses locales des différents territoires d'outre-mer visées à l'article 3 (2° alinéa) de la loi du 30 juin 1950 ;
- régime de la Caisse marocaine de retraites ;
- régime de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (et régime de la Caisse de retraites des ouvriers tunisiens).

Ces régimes sont liés par le système des parts contributives. Ils admettent dans les pensions qu'ils liquident la prise en compte des services relevant des autres régimes, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de la part contributive correspondante. Ainsi, l'agent qui s'est trouvé soumis, au cours de sa carrière, à des régimes différents obtient les mêmes avantages, en matière de retraite, que s'il avait appartenu depuis l'origine au régime dont il est tributaire au moment de son admission à la retraite.

A cet effet, les obligations contractées envers lui par le ou les régimes antérieurs sont pris en charge par le régime actuel moyennant le versement du capital correspondant à ces obligations dans les conditions fixées par le décret du 29 mars 1954.

Or, l'Etablissement national des invalides de la marine marchande n'a pas été compris dans les régimes susceptibles d'ouvrir droit à la coordination prévue par le décret précité.

Cependant, il se trouve que des marins ont terminé leur carrière dans l'une des administrations ci-dessus énumérées. En effet, la marine marchande a pratiquement dû cesser tout trafic pendant la guerre. Son activité a été réellement paralysée durant cette période dont elle a souffert plus que toute autre profession. Depuis lors, un certain nombre de lignes traditionnelles vers l'Extrême-Orient (la Chine notamment) et le Moyen-Orient ont été abandonnées par l'armement français.

De nombreux marins ont été, de ce fait, dans la nécessité d'abandonner leur métier — auquel ils sont, pourtant, pour la plupart, très attachés — afin de se reclasser dans d'autres emplois.

Dans ces conditions, il paraît injuste de priver ceux d'entre eux qui se sont intégrés dans la fonction publique des avantages accordés aux personnes qui, fonctionnaires dès l'origine, ont eu également une carrière mixte.

Il est donc indispensable de remédier à cette situation anormale et, en conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions du décret n° 54-372 du 29 mars 1954 s'appliquent aux inscrits maritimes en activité ou en retraite qui ont été ou seront tributaires du régime des pensions vieillesse relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine marchande.

Art. 2.

Un décret fixera les conditions du rachat des parts contributives institué par la présente loi.